

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

ESPECES SELECTIONNEES APRES LA COP14

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Suite à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, la Haye, juin 2007), sur la base des données sur le commerce figurant dans le document AC23 Doc 8.5, des taxons de faune ont été sélectionnés pour l'Etude sur le commerce important à la 23^e session du Comité pour les animaux (AC23, Genève, avril 2008).
3. Le Secrétariat a informé les Etats de l'aire de répartition des taxons sélectionnés, expliqué les raisons de ce choix et sollicité des commentaires sur d'éventuels problèmes d'application de l'Article IV de la Convention. A sa 24^e session, (AC24, Genève, avril 2009), le Comité pour les animaux a étudié les informations disponibles conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Lorsque le Comité a estimé que l'article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), était correctement appliqué, l'espèce a été retirée de l'étude eu égard à l'Etat concerné. Le tableau ci-dessous dresse un récapitulatif des taxons conservés dans l'examen à l'issue de la 24^e session.

Tableau: Taxons sélectionnés suite à la CoP14 et conservés dans l'étude à l'issue de l'AC24

Taxon	Etat de l'aire de répartition
<i>Hippopotamus amphibius</i>	Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée Equatoriale, Mali, Mozambique, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad
<i>Brookesia decaryi</i>	Madagascar
<i>Chamaeleo africanus</i>	Niger
<i>Chamaeleo feae</i>	Guinée Equatoriale
<i>Cordylus mossambicus</i>	Mozambique
<i>Uroplatus spp.</i>	Madagascar
<i>Gongylophis muelleri</i>	Ghana
<i>Heosemys annandalii</i>	Brunéi Darussalam, Cambodge, République démocratique populaire lao, Viet Nam
<i>Heosemys grandis</i>	Brunéi Darussalam, Cambodge, République démocratique populaire lao, Viet Nam
<i>Heosemys spinosa</i>	Brunéi Darussalam, Cambodge, République démocratique populaire lao, Viet Nam
<i>Testudo horsfieldii</i>	Afghanistan, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Pakistan, Ouzbékistan, Tadjikistan
<i>Amyda cartilaginea</i>	Indonésie

Taxon	Etat de l'aire de répartition
<i>Scaphiophryne gottlebei</i>	Madagascar

4. La compilation de l'information sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces énumérées dans l'annexe 2 a été confiée au PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, qui a également été chargé de fournir un classement préliminaire des espèces concernées, conformément aux paragraphes h) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Le Secrétariat a transmis les rapports résultants du PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature aux Etats de l'aire de répartition, qui ont eu 60 jours pour soumettre des commentaires, conformément au paragraphe j) de la même résolution.
5. Les rapports dont il est question ci-dessus contiennent des conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, la motivation de ces conclusions et les problèmes d'application de l'Article IV de la Convention. Ils fournissent le classement préliminaire de chaque espèce dans une des trois catégories définies dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), à savoir:
 - i) *espèces "dont il faut se préoccuper en urgence": espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), ne sont pas appliquées;*
 - ii) *'espèces "peut-être préoccupantes": espèces pour lesquelles il n'est pas clair que ces dispositions soient appliquées; et*
 - iii) *espèces "moins préoccupantes": espèces pour lesquelles il apparaît que les informations disponibles indiquent que ces dispositions sont en train d'être appliquées.*
6. Ces rapports figurent dans l'annexe au présent document. Des copies des réponses reçues seront mises à la disposition des membres du Comité et du groupe de travail de session sur l'Etude du commerce important lors de la présente réunion.

Actions requises du Comité pour les animaux

7. Conformément aux paragraphes k) et l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Comité pour les animaux est prié:
 - a) d'examiner les rapports et les réponses reçues des Etats de l'aire de répartition et, le cas échéant, de réviser les classements préliminaires proposés par le consultant; et
 - b) renvoyer au Secrétariat les problèmes identifiés qui n'ont pas de rapport avec l'application des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV.
8. Conformément aux paragraphes m) à o) de la même résolution, le Comité pour les animaux est également prié de formuler des recommandations pour les espèces dont il faut se préoccuper en urgence et peut-être préoccupantes. Ces recommandations doivent distinguer les actions à court terme des actions à long terme et être adressées aux Etats de l'aire de répartition concernés. Les espèces moins préoccupantes seront éliminées de l'étude.